

## Convention conclue entre perspective.brussels (Bureau bruxellois de la planification) et La Ville de Bruxelles

Entre d'une part,

perspective.brussels (Bureau bruxellois de la planification), organisme d'intérêt public de la catégorie A (art 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1954), représenté par Monsieur Christophe SOIL, Directeur général

Et d'autre part,

- ♦ La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Madame Ans Persoons, Echevine de l'Urbanisme, des Espaces publics, de la Culture et Enseignement néerlandophones, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles

IL A ÉTÉ CONVENU :

**Article 1<sup>er</sup>** : §1<sup>er</sup> Aux fins exclusives d'utilisation interne à la Ville de Bruxelles, dans le cadre de ses missions de planification territoriale et de la réalisation des parties cartographiques qui en résultent, l'autorisation est accordée d'utiliser les données suivantes :

- Shapefiles (.shp + .lyr) indicatifs des zones d'affectation du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS)

- §2. Ces données sont mises à la disposition de la Ville de Bruxelles par perspective.brussels (Direction stratégie).
- §3. Les données mises par perspective.brussels (Direction stratégie) à disposition de la Ville de Bruxelles seront détruites par cette dernière dès qu'elle n'en aura plus l'usage.
- §4. La Ville de Bruxelles n'est autorisée à utiliser les données qu'en interne dans le cadre de ses missions précitées. Les renseignements fournis en terme d'affectation du sol seront indicatifs et ne pourront en aucun cas être diffusés au format vectoriel.
- §5. perspective.brussels met les données gratuitement à disposition de la Ville de Bruxelles.

**Article 2** : §1<sup>er</sup> La Ville de Bruxelles prend acte que ces données n'ont pas de valeur réglementaire. Elles sont fournies à titre indicatif.

- §2. La Ville de Bruxelles s'engage à veiller à ce que les données soient utilisées exclusivement par les membres de son personnel en vue de l'exécution du travail visé à l'article 1, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- §3. La Ville de Bruxelles s'engage à ne pas communiquer les données de perspective.brussels (Direction stratégie) à des tiers. Si les données doivent être transmises à un sous-traitant pour l'exécution du travail visé à l'article 1, la Ville de Bruxelles s'engage à signaler au préalable à perspective.brussels (Direction stratégie) cette transmission de données et à faire respecter au sous-traitant les termes de la présente convention.

- §4. En cas de doute sur l'interprétation à donner à l'une des dispositions de la présente convention, la Ville s'engage à soumettre préalablement la question à perspective.brussels. En cas de désaccord sur l'interprétation à donner, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront seuls compétents pour régler un éventuel différend.
- §5. La Ville de Bruxelles est seule responsable de la bonne utilisation des données transmises, notamment au regard leur qualité (précision) et de leur valeur (non réglementaire) ; elle assume l'entière responsabilité des résultats produits au moyen des données transmises.
- §6. Les données graphiques transmises par perspective.brussels (Direction stratégie) ne peuvent en aucun cas être distribuées au format vectoriel. Toutes les publications autres qu'au format vectoriel devront impérativement mentionner perspective.brussels à titre de source et clairement mentionner toute réserve au regard de leur qualité et valeur via la mention suivante : « *Cette carte reprend les affectations du PRAS et sont données à titre indicatif. Seules les cartes et prescriptions publiées au Moniteur belge ont force obligatoire et valeur réglementaire* ».

Le terme "publication" doit être entendu dans un sens large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, perspective.brussels (Direction stratégie) se réserve le droit de résilier aussitôt la convention au moyen d'une lettre recommandée, de réclamer à la Ville de Bruxelles des dommages et intérêts et de refuser de conclure toute autre convention de ce type avec la Ville de Bruxelles que ce soit pour l'année en cours ou pour les années suivantes.

**Article 4** : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention et est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant l'expression écrite d'une volonté en ce sens et le respect d'un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires, en langue française, le ..../..../2019 à Bruxelles, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son original.

Pour perspective.brussels  
(Bureau bruxellois de la planification)

Pour la Ville de Bruxelles

**Christophe SOIL,**  
Directeur général

**Luc SYMOENS,**  
Secrétaire de la Ville

**Ans PERSOONS,**  
Echevine de l'Urbanisme, des Espaces publics, de la  
Culture et Enseignement néerlandophones